

Les lois de la purification (*at-taharah*)

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La louange est à Allah le seigneur des mondes et que Allah honore et élève davantage le degré de notre maître Mouhammad, ainsi que celui de sa famille et de ses compagnons et qu'Il préserve sa communauté de ce qu'il craint pour elle.

La connaissance des lois de la purification, c'est-à-dire du *woudou'* – la petite ablution -, du *ghousl* – la grande ablution -, de l'élimination des *najaçah* – des substances impures selon la Loi de l'Islam – et leur application correct comptent parmi les choses les plus importantes de la religion. En effet, le manquement à ces choses tout comme leur invalidité entraîne l'invalidité de la prière à laquelle *Allah, tabaraka wa ta3ala*, a donné une éminente importance. La purification est donc la clef de la prière ; celui par conséquent qui néglige sa purification aura négligé sa prière.

Partant de cela, nous mettons entre les mains du lecteur ce bref livret qui contient les connaissances dont le musulman a besoin pour accomplir sa purification selon l'école de jurisprudence (*madh-hab*) de l'Imam *Ach-Chafi3iyy*, que *Allah* l'agrée, pleins d'espoir que *Allah* accorde par cet ouvrage un profit, une fin heureuse et une grande récompense.

Les sortes d'eau

Les eaux sont de différentes sortes: il y a celle avec laquelle il est valable de se purifier et celle avec laquelle il n'est pas valable de se purifier. Ce sont les suivantes:

◆ **l'eau pure et purificatrice:** c'est-à-dire pure par elle-même et purificatrice pour autre chose qu'elle, c'est-à-dire qu'elle permet de lever le *hadath* - l'état d'impureté rituelle - et d'éliminer les *najaçah* - les substances impures selon la Loi de l'Islam - et c'est l'eau dans l'absolu (*ma' moutlaq*), c'est-à-dire celle

qu'il est valable d'appeler eau sans restriction, comme l'eau du ciel, l'eau de mer, l'eau du fleuve, l'eau de source, l'eau de neige ou l'eau de grêle. Quant à l'eau avec restriction (*ma' mouqayyad*) c'est par exemple l'eau de rose ou l'eau de fleur d'oranger, elle n'est pas valable pour la purification.

◆ **l'eau pure et non purificatrice**: c'est-à-dire pure par elle-même mais qui n'est pas purificatrice pour autre chose qu'elle, c'est-à-dire qu'elle ne lève pas le *hadath* et n'ôte pas la *najaçah*. Il s'agit des types d'eau suivants:

a - l'eau utilisée : c'est celle qui a été utilisée pour ce qui est indispensable pour le *woudou'* ou pour le *ghousl* ou qui a été utilisée pour éliminer une *najaçah* dans le cas où l'endroit est purifié et que l'eau n'a pas été altérée ; si l'endroit n'est pas purifié ou si l'eau a été altérée par la *najaçah*, elle est donc impure selon la Loi de l'Islam (*najis*).

b - l'eau altérée par le mélange avec une chose pure : si l'eau a été mélangée avec quelque chose de pur dont l'eau peut être dispensée sans difficulté, dans le cas où l'altération de l'eau est grande, cette eau n'est pas valable ni pour le *woudou'*, ni pour le *ghousl* ni pour éliminer une *najaçah*. C'est le cas lorsque du lait ou du sucre tombe dans de l'eau et en modifie considérablement la couleur, le goût ou l'odeur. Mais si quelque chose tombe dans l'eau et ne l'altère pas beaucoup, cela n'a pas de conséquence sur le fait qu'elle conserve son nom d'eau sans restriction. Exception est faite pour le sel marin, il n'a pas de conséquence sur la validité de l'eau pour la purification, même s'il altère considérablement l'eau, à l'opposé du sel de montagne qui, lui, a une conséquence sur la validité.

◆ **l'eau impure** selon la Loi de l'Islam : sache que les savants spécialistes de la jurisprudence *chafi3iyy* ont dit : l'eau est de deux sortes : l'eau en petite quantité et l'eau en grande quantité. L'eau en petite quantité selon eux, c'est la quantité inférieure à deux jarres (*qoullah*) et l'eau en grande quantité, c'est la quantité supérieure ou égale à deux jarres. La valeur de deux jarres est le volume d'un trou cylindrique de une coudée de diamètre et de deux coudées et demi de profondeur, ou le volume d'un trou cubique de une coudée et quart de côté. Ce qui est visé par coudée, c'est la coudée du bras.

Si une *najaçah* non tolérable tombe dans une eau en petite quantité, elle la rend impure, que l'eau soit altérée ou non. Parmi les *najaçah* tolérables, il y a le cadavre de ce qui n'a pas de sang qui coule, par exemple la mouche ou le moustique et ce qui est semblable. En effet, si une telle bestiole tombe dans l'eau et y meurt, elle ne la rend pas impure.

Quant à l'eau en grande quantité, elle ne devient pas impure par le simple contact de la *najaçah*, sauf si une de ses trois caractéristiques est modifiée : son goût, sa couleur ou son odeur, d'une modification même légère. C'est ce qui

existe dans l'école de jurisprudence *chafi3iyy*. Dans l'école des *malikiyy* quant à elle, l'eau ne devient pas impure par quoi que ce soit, qu'elle soit en petite quantité ou en grande quantité sauf par la *najaçah* qui l'altère. Et en cela, il y a une grande facilité pour les gens.

Chapitre des *NAJAÇAH*

Substances impures selon la Loi de l'Islam

Le sang est une *najaçah*, tout comme le pus, le liquide qui sort de la plaie et qui est changé, le vomi, la boisson alcoolisée, l'urine, les selles, le *madhiyy* qui est un liquide blanc glissant qui est émis lors de poussées de désir, le *wadiyy* qui est un liquide blanc, épais qui sort à la suite de l'urine ou lors du soulèvement d'un objet pesant, le chien, le porc, le cadavres, ses os et ses poils, mais pas le cadavre des poissons, des sauterelles et des humains.

Ce qui se détache des êtres vivants a le même jugement que le cadavre. Exception est faite pour les poils de l'animal autorisé à la consommation, sa laine, ses plumes, sa salive et sa sueur. Il en est de même pour la salive et la sueur de l'animal non autorisé à la consommation, sauf le chien et le porc et ce qui est issu de leur croisement ou du croisement de l'un d'eux avec autre chose. Ainsi, les poils du chat qui se détachent de son corps sont impurs mais la laine du mouton qui se détache de son corps alors qu'il est vivant est pure. Tandis que si une patte se détache de lui, alors qu'il est vivant, elle est impure.

Tout l'animal est pur sauf le chien et le porc et ce qui est issu de leur croisement ou du croisement de l'un d'eux avec autre chose.

La *najaçah* est soit non perceptible (*najaçah houkmiyyah*), soit perceptible (*najaçah 3ayniyyah*).

La *najaçah* non perceptible est celle dont la substance et les caractéristiques ont disparu. Son endroit est purifié en faisant couler de l'eau dessus.

Quant à **la *najaçah* perceptible**, s'il s'agit de l'urine d'un garçon de moins de deux ans et qui n'a pas encore manger de nourriture, son emplacement est purifié en l'aspergeant d'eau jusqu'à ce que l'eau imbibe tout la surface de l'endroit même si elle ne coule pas, et ce pour preuve le *hadith* du Messager de Allah ﷺ :

« يُغسلُ من بولِ الجاريةِ ويرشُ من بولِ الغلامِ »

Ce qui signifie : « **Lavez l'endroit souillé par l'urine de la petite fille et aspergez-le d'eau si c'est celle d'un garçon** », [rapporté par *Abou Dawoud*].

Quant à la fille, son urine a le même jugement que l'urine de la grande personne, même si elle est jeune. Si la *najaçah* est l'urine d'un humain, autre que celle du petit garçon, son emplacement est purifié en éliminant sa substance, son goût, sa couleur et son odeur avec de l'eau purificatrice. Il est recommandé de faire l'opération trois fois lors de l'élimination de la *najaçah*. S'il a été difficile d'éliminer la couleur seule ou l'odeur seule, c'est toléré.

Si la *najaçah* est par exemple l'urine, les selles ou la salive d'un chien ou d'un porc, son endroit est purifié en le lavant sept fois dont une fois en mélange avec une terre purificatrice. Ceci consiste à ajouter à l'eau lors des sept lavages de la terre qui la rende trouble ou à mettre la terre sur l'emplacement de la *najaçah* après avoir éliminé sa substance et à verser l'eau dessus et ce, après éliminer la substance de la *najaçah*. Tant que la substance n'est pas enlevée, le nombre de lavages est compté pour un seul. Le Messager de Allah ﷺ a dit :

« **ظهور إناء أحدكم إذا ولغ الكلب فيه أن يغسل سبع مرات إحداهن بالتراب** »

Ce qui signifie : « **La purification du récipient de l'un d'entre vous si le chien s'y abreuve consiste à le laver sept fois dont une mélangée avec la terre** », [rapporté par *Mousslim*].

Rien de ce qui est *najis* en soi ne devient pur, sauf la boisson alcoolisée fermentée, si elle tourne toute seule. Mais si elle devient acide en lui ajoutant quelque chose comme le pain, elle ne devient pas pure. La peau des cadavres devient pure par le tannage.

Chapitre de *AL-ISTINJA'*

Il est du devoir de faire *al-istinja'*- le nettoyage intime des substances impures selon la Loi de l'Islam-, de toute substance humide sortant des orifices inférieurs autre que le *maniyy*, que cela soit habituel comme l'urine ou les selles, ou occasionnel comme le *madhiyy* ou le *wadiyy*. S'il sort des selles

sèches et qui ne salissent pas l'orifice, il n'est pas un devoir de faire *al-istinja'* à la suite de cela. Quant à l'urine, il est important de prendre garde de s'en souiller. En effet, la souillure avec l'urine est la principale cause du supplice de la tombe. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

«**اسْتَنْزَ هُوَا مِنْ الْبَوْلِ فَإِنَّ عَامَّةَ عَذَابِ الْقَبْرِ مِنْهُ**»

Ce qui signifie:

«**Evitez de vous souiller avec l'urine. Certes, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe** » [rapporté par *At-Tirmidhiyy*]

Al-istinjah de l'urine, c'est le fait d'éviter de s'en souiller. Se souiller avec l'urine compte parmi les grands péchés.

Il est recommandé de faire *al-istibra'*- qui consiste à faire sortir le reste de l'urine après l'interruption de son émission, pour celui qui ne craint pas, en délaissant l'*istibra'*, que le restant d'urine sorte tout seul. Par contre, si on craint en délaissant l'*istibra'* que le corps et les habits soient souillés par l'urine, il est un devoir de le faire. *Al-istibra'* est fait par un raclement de gorge ou ce qui est du même genre.

Al-istinja' se fait avec de l'eau purificatrice, c'est-à-dire pure et purificatrice, ou avec des pierres, trois pierres, ou une seule pierre qui a trois côtés. Tout objet capable d'ôter la substance humide, pur, consistant et non respectable, comme un mouchoir en papier par exemple, a le même jugement que la pierre. Ce qui est capable d'ôter la substance humide, c'est ce qui peut ôter la *najaçah*, ainsi le verre n'est pas valable. Ce qui est respectable, c'est comme par exemple les feuilles comportant de la science de la religion et le pain, il n'est pas permis de faire l'*istinja'* avec.

Il est indispensable d'essuyer trois fois ou davantage, jusqu'à ce que l'endroit soit nettoyé. S'il n'est pas nettoyé après trois fois, on ajoute une quatrième. S'il est nettoyé, il est recommandé d'ajouter une cinquième pour que le nombre soit impair.

Il est préférable pour *al-istinja'* d'utiliser d'abord les pierres en premier puis de finir avec de l'eau seule ou aux pierres seules, mais la meilleure façon est d'utiliser de l'eau. Ce que font certaines personnes, qui mettent de l'eau dans leur main puis frottent l'orifice de la sortie de la *najaçah*, ceci est mauvais et n'est pas valable pour *al-istinja'*.

Celui qui veut faire *al-istinja'* à la suite de la sortie de selles, il verse l'eau en ayant posé sa main sur l'orifice de sortie des selles et il frotte jusqu'à ce que la substance et les traces de ce qui sort aient disparu.

Il est interdit de faire face ou de tourner le dos à la *qiblah* en urinant ou en déféquant, sauf s'il y a devant soi une chose élevée de deux tiers de coudée ou plus et qui est éloignée de trois coudées. Ceci est valable dans la campagne. Mais dans l'endroit préparé pour faire les besoins i.e. les toilettes, il n'est pas interdit de faire face ou de tourner le dos à la *qiblah* en urinant ou en déféquant et ce n'est pas déconseillé.

Il est déconseillé d'uriner ou de déféquer sous un arbre fruitier, même en-dehors de la saison des fruits, pour que les fruits en tombant, ne deviennent pas entachés par la *najaçah* et qu'ils ne répugnent pas les gens. Mais si l'arbre appartient à quelqu'un d'autre, cela devient illicite, sauf avec l'autorisation de son propriétaire.

Il est déconseillé d'uriner sur le chemin et sous l'ombrage, c'est en effet une cause de malédiction pour celui qui le fait. Le Messager de *Allah* ﷺ a dit :

« اتَّقُوا اللَّعَّانِينَ »

Ce qui signifie:

« **Préservez vous de deux choses qui entraînent la malédiction** »

Ils ont dit: « *Quelles sont les deux choses qui entraînent la malédiction, ô Messager de Allah?* ». Il a dit :

« الَّذِي يَتَخَلَّى فِي طَرِيقِ النَّاسِ أَوْ فِي ظِلِّهِمْ »

Ce qui signifie:

« **Celui qui fait ses besoins sur le chemin des gens ou sous leur ombrage** » [rapporté par *Mousslim*]

Et les endroits ensoleillés en hiver ont le même jugement en cela que les endroits ombragés en été.

On évite d'uriner ou de déféquer dans les trous, c'est-à-dire les ouvertures circulaires qui descendent en profondeur dans la terre, qu'ils soient petits ou grands, car ils peuvent être le gîte des bêtes ou la demeure des *jinn*.

On ne parle pas lors de la sortie de l'urine et des selles; cela est déconseillé.

Il est interdit d'uriner dans la mosquée, même dans un récipient.

On ne fait pas entrer avec soi, aux toilettes, ce sur quoi est écrit une évocation du nom de *Allah* ou du nom du Messager de *Allah* ﷺ.

Il est recommandé à celui qui entre aux toilettes de rechercher la protection par *Allah*, en disant :

« بِسْمِ اللَّهِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبَائِثِ »

(*bismi l-Lah ; Allahouma 'inni 'a3oudhou bika mina l-khoubouthi wa l-khaba'ith*)

Ce qui signifie: « **Par le nom de Allah, ô Allah, certes je recherche par Toi la protection contre les chaytan mâles et femelles** »

Il est aussi recommandé d'entrer avec le pied gauche et de sortir avec le pied droit, au contraire de l'usage pour la mosquée. Et on dit à la sortie:

« غُفْرَانَكَ، الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَذْهَبَ عَنِّي الْأَذَى وَ عَافَانِي »

(*ghoufranak , al-hamdouli l-Lahi l-ladhi 'adh-haba 3anniya l-'adha wa 3afani*)

Ce qui signifie: « **J'implore Ton pardon, la louange est à Allah Qui a éloigné de moi les nuisances et m'en a dispensé** ».

Chapitre du WOUDOU' - piliers et actes recommandés –

Que l'on sache que le *woudou'* a des piliers (*roukn* : pluriel '*arkan*'), des actes recommandés (*sounnah* : pluriel *sounan*). Nous les citerons, puis nous citerons la manière de faire le *woudou'*, en rassemblant les piliers et les choses recommandées, si *Allah ta3ala* veut.

Les piliers du *woudou'* sont au nombre de six:

Le premier : l'intention (*an-niyyah*), elle a lieu dans le cœur, au moment de laver le visage. Ainsi, on fait l'intention de lever le petit *hadath* ou l'intention

de la purification (*at-taharah*) pour la prière, ou d'autres intentions parmi celles qui sont valables. L'intention n'est pas suffisante si elle a lieu avant le lavage du visage. Mais elle est suffisante selon *Malik* si elle précède de peu le lavage du visage, tout en sachant que selon lui, passer la main mouillée sur toute la tête est un pilier selon un de ses avis, ainsi que *ad-dalk* (c'est-à-dire faire passer la main sur les membres du *woudou'*) et d'accomplir les piliers successivement les uns immédiatement après les autres (*al-mouwalat*).

Le deuxième : laver le visage en entier, poils et peau. Sont donc concernés tous les poils qui se trouvent à l'intérieur des limites du visage, à savoir les poils que certaines personnes ont sur le front, les pattes que certains ont sur les joues, les cils, les sourcils, la moustache, excepté l'intérieur de la barbe de l'homme si elle est épaisse. L'étendue du visage, c'est la zone comprise entre la limite habituelle du cuir chevelu et l'os du menton longitudinalement et d'une oreille à l'autre transversalement.

Le troisième : laver les mains et les avant-bras de l'extrémité des doigts jusqu'aux coudes. Et il est un devoir d'inclure les coudes dans le lavage.

Le quatrième : passer la main mouillée sur une partie de la tête, peau ou cheveux, à condition que la partie des cheveux sur laquelle on a passé la main mouillée ne dépasse pas de la limite du crâne s'ils sont tirés vers le bas.

Le cinquième : laver les pieds jusqu'aux chevilles. Il est un devoir de laver les chevilles.

Le sixième : respecter l'ordre des piliers tel qu'on vient de citer.

Quant aux choses qui sont recommandées lors du *woudou'*, elles sont nombreuses. Parmi elles :

La *tasmiyah* [dire *بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ bismi l-Lahi r-Rahmani r-Rahim*], laver les mains avant de les plonger dans le récipient, utiliser le *siwak* - le frottoir à dent -, se rincer la bouche, inspirer de l'eau dans le nez, faire sortir l'eau du nez, laver au-delà de l'étendu du visage de tous les côtés (*al-ghourrah*), laver au-delà du niveau des coudes en-dessous des épaules et au-delà des chevilles en-dessous des genoux (*at-tahjil*), passer la main mouillée sur toute la tête, passer la main mouillée sur les oreilles, ce qui est caché et ce qui en apparaît, entrecroiser les doigts et faire passer l'auriculaire gauche entre les orteils, faire pénétrer l'eau en frottant à l'intérieur de la barbe épaisse, faire précéder la droite sur la gauche, répéter les actes trois fois, *ad-dalk*, faire suivre les piliers les uns immédiatement après les autres (*al-mouwalat*), utiliser une faible quantité d'eau. Le Prophète ﷺ, souvent utilisait un *moudd* d'eau pour le

woudou' et un *sa3* d'eau pour le *ghousl*. Le *sa3* vaut quatre *moudd* et le *moudd* est le plein des deux mains jointes pour des mains de taille moyenne.

Celui qui fait le *woudou'* en se limitant aux piliers, sans faire les choses recommandées, son *woudou'* est valable mais il rate un bien.

Il est recommandé d'avoir l'intention présente du début du *woudou'* jusqu'à la fin. Le mieux pour le rinçage de la bouche et l'inspiration de l'eau dans le nez de les regrouper en trois puisements de la main et on inspire l'eau fortement, sauf si on est en train de jeûner. Puis pour le passage de la main mouillée sur toute la tête, le mieux c'est de poser les deux pouces sur les tempes, de coller les index l'un à l'autre sur le devant de la tête et de les déplacer jusqu'à l'arrière de la tête puis de les ramener à l'endroit où on a commencé. On fait cela trois fois. Puis, on passe la main mouillée sur les deux oreilles, ce qui en est caché et ce qui en apparaît avec une nouvelle eau trois fois. On met les index dans le trou des oreilles et on passe par les plis des oreilles, puis on passe les pouces mouillés sur ce qui en est caché et on colle les paumes mouillées aux oreilles. Ensuite, on lave les deux pieds trois fois en dépassant le niveau de la cheville. On dit lorsqu'on a fini de faire le *woudou'* :

('*Ach-hadou 'al-la 'ilaha 'il-la l-Lah wahdahou la charika lah wa 'ach-hadou 'anna Mouhammadan 3abdouhou wa raçoulouh. Allahouma j3alni mina t-tawwabine wa j3alni mina l-moutatahhirin. Soubhanaka l-Lahoumma wa bihamdik 'ach-hadou 'al-la 'ilaha il-la 'ant. Astaghfirouka wa 'atoubou 'ilayk*)

Ce qui signifie : « **Je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah Lui seul, Il n'a pas d'associé et je témoigne que Mouhammad est Son esclave et Son messager. Ô Allah, fais que je sois au nombre de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient. Ô Allah, Tu es exempt de toute imperfection et à Toi la louange. Je témoigne qu'il n'est de dieu que Toi. Je te demande de me pardonner et je me repens à Toi** » .

Le sens de *al-ghourrah*, c'est de dépasser lors du lavage du visage ses limites de tous les côtés.

Le sens de *at-tahjil*, c'est de dépasser lors du lavage des mains et des avant-bras et de laver jusqu'aux épaules et, lors du lavage des pieds, de laver jusqu'aux genoux.

Le sens de faire suivre les piliers les uns immédiatement après les autres, c'est de laver le membre avant que ne sèche le précédent.

Le Messager de Allah, *salla l-Lahou 3alayhi wa sallam*, a dit :

«مَنْ تَوَضَّأَ كَمَا أُمِرَ وَ صَلَّى كَمَا أُمِرَ غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ
ذَنْبِهِ»

Ce qui signifie :

« Celui qui fait le *woudou'* selon ce qui a été ordonné et qui prie selon ce qui a été ordonné, il lui sera pardonné tous ses [petits] péchés antérieurs » [rapporté par *Ibnou Hibban*]

Chapitre de ce qui annule le *WOUDOU'*

1- Tout ce qui sort des orifices inférieurs : c'est-à-dire par devant ou par derrière, que cela soit une chose habituelle comme l'urine, les selles ou les gaz, ou occasionnelle comme les calculs, les vers, le *madhiyy* ou le *wadiyy*, sauf le *maniyy* dont la sortie sans contact direct avec une femme ne rompt pas le *woudou'* mais rend obligatoire le *ghousl*.

2- Qu'un homme touche peau contre peau une personne de sexe féminin '*ajnabiyyah* et qui a atteint l'âge auquel elle peut être désirée par quelqu'un de normal : ainsi, si un homme touche une personne de sexe féminin '*ajnabiyyah* que les gens équilibrés peuvent désirer, alors son *woudou'* est annulé. *Al-'ajnabiyyah* c'est celle qui n'est pas *mahram*. *Al-mahram*, c'est celle qu'il est interdit d'épouser à jamais, soit par proche parenté comme la mère ou la sœur, soit par alliance comme la mère de l'épouse, soit par allaitement comme la sœur de lait. Toucher une '*ajnabiyyah* autre que son épouse est interdit. Il n'y a pas de différence entre la femme qui est jeune ou vieille et non désirable. Quant à la petite qui n'est pas désirée par les gens équilibrés, la toucher n'annule pas le *woudou'*. Ce qui annule le *woudou'*, c'est de toucher la peau de la '*ajnabiyyah*, c'est-à-dire que le contact avec sa dent, son ongle ou ses cheveux n'annule pas le *woudou'*, bien que cela soit illicite. De même, le contact à travers quelque chose qui empêche le contact direct n'annule pas le *woudou'*.

3- La perte de conscience, sauf quand on s'endort assis bien calé sur son postérieur : celui qui a perdu conscience par la folie, la crise d'épilepsie, l'ivresse ou le sommeil, son *woudou'* est annulé sauf celui qui s'est endormi bien calé sur son postérieur, c'est-à-dire en collant son postérieur au sol, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace libre entre lui et le sol. Quant à la

somnolence, elle n'annule pas le *woudou'* : c'est l'état dans lequel on entend la parole de ceux qui sont autour de soi mais on ne la comprend pas.

4- Le toucher par contact direct du sexe d'un humain ou de son anus avec l'intérieur des mains par contact direct: que ce soit celui d'une personne âgée ou non, de sexe masculin ou non, de soi-même ou non. Le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ مَسَّ ذَكَرَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ»

Ce qui signifie:

« **Celui qui touche son sexe, qu'il fasse le *woudou'*** » [rapporté par *At-Tirmidhiyy* et *Al-Bayhaqiyy*]

Toucher les fesses, ou toucher le sexe d'autre que l'être humain n'annule pas le *woudou'*.

Ce qui annule, c'est le contact avec l'intérieur des mains, par contact direct. Ainsi, le contact avec le dos de la main ou à travers une chose qui empêche le contact direct n'annule pas le *woudou'*. L'intérieur des mains, c'est la partie en contact des deux mains lorsqu'on pose le plat de la main sur l'autre, en appuyant légèrement et en écartant les doigts.

Information utile : les gaz qui sortent par devant n'annulent pas le *woudou'*.

Avec l'annulation du *woudou'*, il devient interdit d'accomplir la prière, les tours rituels autour de la Ka3bah, de toucher le livre du *Qou'ran* (*Al-Mous-haf*) ou de le porter.

Chapitre du *GHOUSL*

Le *ghousl* - la grande ablution-, selon la Loi de l'Islam, consiste à faire couler l'eau sur tout le corps, avec une intention spécifique.

Et les choses qui le rendent obligatoire sont au nombre de cinq : elles rendent obligatoire le *ghousl* lorsqu'on a la volonté d'accomplir la prière ou ce qui est semblable. Mais le simple fait que l'une de ces choses ait lieu ne rend pas obligatoire le *ghousl* immédiatement. En effet, si une personne se trouve *jounoub* - par la sortie du *maniyy* ou le rapport sexuel - après le lever du soleil, il ne lui est pas un devoir de faire le *ghousl* immédiatement. Mais elle

peut sortir avant de faire le *ghousl* et régler ses affaires puis revenir, alors qu'il reste suffisamment de temps pour accomplir la purification et la prière, et elle fait le *ghousl* puis accomplit la prière de *adh-dhouhr*. *Al-Boukhariyy* a rapporté d'après *Abou Salamah* qu'il a dit : J'ai demandé à *3A'ichah*, est-ce que le Prophète ﷺ se couchait alors qu'il était *jounoub* ? Elle a répondu : "Oui et il faisait le *woudou'*".

Quant à ce qui s'est répandu parmi les gens du commun, que celui qui est *jounoub*, s'il sort avant de faire le *ghousl*, chaque poil de son corps le maudit, c'est un mensonge et c'est contraire à la religion.

L'Imam *Al-Boukhariyy* a rapporté dans son *Sahih* d'après *Abou Hourayrah* qu'il a dit : Le Messager de *Allah* ﷺ m'a rencontré un jour alors que j'étais *jounoub*. Il m'a pris par la main et j'ai marché avec lui jusqu'à ce qu'il s'assoie. Alors, je me suis esquivé et j'ai regagné mon logis. J'ai donc fait le *ghousl* puis je suis revenu auprès du Messager qui était assis. Il a dit :

«أَيْنَ كُنْتَ يَا أَبَا هِرٍّ»

Ce qui signifie « Où étais-tu ô *Abou Hurr* ? » Je lui ai expliqué (à savoir que le compagnon était *jounoub* et qu'il était parti faire le *ghousl*). Alors il a dit :

«سُبْحَانَ اللَّهِ يَا أَبَا هِرٍّ إِنَّ الْمُؤْمِنَ لَا يَتَجَسَّسُ»

Ce qui signifie : « *Soubhana l-Lah, ô Abou Hurr*. Certes le croyant n'est jamais impur »

De là apparaît la corruption de leur parole.

Les choses qui rendent obligatoire le *ghousl* sont donc les suivantes:

La première : l'émission de *maniyy*. Il présente des signes grâce auxquels on le reconnaît, parmi eux:

- le plaisir lors de son émission;
- l'odeur de la pâte à levain, lorsqu'il est humide;
- l'odeur du blanc d'œuf, lorsqu'il est sec;
- l'effusion intense, c'est-à-dire sa sortie par éjaculation, par à-coups et avec force;

La deuxième : le rapport sexuel (*al-jima3*) même s'il n'y a pas eu émission de *maniyy*. C'est le fait d'introduire le gland, ou son équivalent pour celui qui n'en a pas, dans un vagin.

Le troisième : la fin des règles (*al-hayd*). Il s'agit du sang qui s'écoule du vagin de la femme, dans un état normal de la bonne santé, et non à la suite d'un accouchement.

La quatrième : la fin des lochies (*an-nifas*). Il s'agit du sang qui sort après la libération de l'utérus de la femme de ce qu'elle portait.

La cinquième : l'accouchement car le nouveau-né tire son origine des *maniyy* qui se sont mélangés.

Les piliers du *ghousl* sont au nombre de deux:

- **Le premier** : l'intention. En effet, l'intention distingue les actes habituels des actes d'adoration. Son emplacement est le cœur. Elle se fait lorsque l'eau touche la première partie du corps qui est lavée. Celui qui fait le *ghousl* fait donc l'intention de lever le grand *hadath*, ou de faire l'obligation du *ghousl* (*fardou l-ghousl*), ou de faire le *ghousl* qui est un devoir (*al-ghouslou l-wajib*) ou une intention équivalente comme de se rendre permise la prière (*istibahatou s-salat*) ou les tours rituels autour de la *Ka3bah* (*istibahatou t-tawaf*). Si après avoir déjà lavé une partie de son corps, on fait l'intention, il est un devoir de relaver cette partie.

Avertissement : il n'est pas permis pour celui qui est sûr qu'il n'a pas eu un grand *hadath*, de se laver avec l'intention de lever le grand *hadath*.

- **Le deuxième** : Répandre de l'eau sur tout le corps, c'est-à-dire ce qui en est apparent : peau, cheveux et poils avec l'eau purificatrice.

Parmi les choses qui sont recommandées lors du *ghousl* :

- La *tasmiyah* qui est de dire "*bismi l-Lah*" (بِسْمِ اللّٰهِ), c'est-à-dire citer le nom de *Allah*. Elle a lieu au début du *ghousl* et il est déconseillé de la délaissier.

- Le *woudou'* entier avant de faire le *ghousl*. S'il est délaissier, cela n'est pas déconseillé.

- Laver les membres successivement les uns immédiatement après les autres, c'est-à-dire laver un membre avant que celui qui le précède n'ait séché (*al-mouwalat*)

- Faire précéder la droite sur la gauche.

Il est recommandé d'utiliser peu d'eau et il est déconseillé d'en abuser. Le Messager de *Allah* ﷺ faisait le *ghousl* avec un *sa3* qui est l'équivalent de quatre *moudd*. Il est arrivé aussi qu'il fasse le *ghousl* avec cinq *makkouk*, et le *makkouk* vaut six *moudd*. D'après 'Anas, que *Allah* l'agrée, le Prophète ﷺ a fait le *woudou'* avec un *makkouk* et le *ghousl* avec cinq *makkouk*. Cela a été rapporté par *Mousslim*.

Certains savants spécialistes de la jurisprudence ont dit : celui qui fait le *ghousl* nu, il lui est recommandé de dire lorsqu'il ôte ses vêtements :

بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ

(*bismi l-Lah l-ladhī la 'ilaha 'il-la hou*)

ce qui signifie : "Je commence par citer le nom de *Allah*, hormis Qui il n'est pas de dieu ", car cela est une protection contre le regard des *jinn*.

Chapitre du *TAYAMMOUM*

Le *tayammoum* - l'ablution sèche -, selon la Loi de l'Islam, c'est faire parvenir de la terre poussiéreuse jusqu'au visage et aux mains, avec une intention spécifique et des conditions particulières. Et c'est une chose particulière à la communauté de notre maître *Mouhammad* ﷺ; elle n'a pas été décrétée pour une autre communauté qu'elle. *Allah ta3ala* dit ce qui signifie :

« فَتَيَمَّمُوا صَعِيدًا طَيِّبًا »

« Et faites le *tayammoum* avec la terre pure ». [*sourat An-Niça'*]

Le *tayammoum* est dans certains cas permis, c'est-à-dire autorisé et sans être un devoir, et dans d'autres cas c'est un devoir. Il est permis dans le cas où l'eau fait défaut et qu'on n'en a pas trouvé autrement que par l'achat à un prix supérieur au prix courant : dans ce cas, soit on en achète, soit on n'en achète pas et on fait le *tayammoum*.

Quant au cas où le *tayammoum* est un devoir, c'est par exemple lorsque l'eau est nuisible pour la personne, ou bien lorsqu'on est privé d'eau. La nuisance qui rend permise le *tayammoum*, c'est celle qui est telle que la personne craint les conséquences de l'utilisation de l'eau pour sa propre santé, ou pour l'un de ses membres ou encore que sa maladie se prolonge.

La privation d'eau est soit une privation de fait, soit une privation réelle.

La privation de fait, c'est par exemple dans le cas où un fauve ou un ennemi sépare quelqu'un de l'eau qui est proche de lui, ou s'il a besoin de l'eau dont il dispose pour boire. Il lui est alors possible de faire le *tayammoum*, même si l'eau est présente.

Quant à la privation réelle d'eau, c'est dans le cas où on ne trouve pas d'eau dans le périmètre où il est un devoir de chercher de l'eau. Par exemple si l'eau se trouve à une grande distance de l'endroit où l'on se trouve, au-delà de la distance limite de proximité. La distance limite de proximité a été évaluée à environ un demi *farsakh* soit environ 1400 mètres. Il n'est donc pas un devoir de chercher de l'eau dans ce cas. De même, si on est sûr qu'il n'y a pas d'eau dans la limite de proximité, on fait le *tayammoum* sans recherche, car chercher de l'eau dans ce cas serait absurde. Mais si au contraire on n'a pas la certitude qu'il n'y a pas d'eau, mais que l'on considère possible qu'il y en ait, alors on en cherche dans ses provisions ou on en demande à ses compagnons de voyage si on est voyageur, par exemple en disant : "Qui a de l'eau avec lui pour m'en donner, même contre paiement ?" Si on n'a pas trouvé, on regarde autour de soi, à droite et à gauche, devant et derrière si on est sur une terre plate. Sinon on va jusqu'à une distance où nos compagnons peuvent nous secourir si on les appelle à l'aide. Si on ne trouve pas, on fait le *tayammoum*. Cette distance de secours a été évaluée à trois cents coudées légales i.e. selon la Loi de l'Islam.

Parmi les conditions du *tayammoum* :

- Qu'il soit fait après le commencement du temps de la prière
- Qu'il soit fait avec de la terre non mélangée, purificatrice et poussiéreuse. Il n'est pas valable de faire le *tayammoum* avec de la terre impure telle que la terre atteinte par l'urine ni avec la terre déjà utilisée, qui est la terre qui retombe d'un membre concerné par le *tayammoum* après son utilisation à cet effet.
- Que la terre soit poussiéreuse. Ce jugement est selon *Ach-Chafi3iyy*. Mais selon *Malik*, *Abou Hanifah* et *Ahmad Ibnou Hanbal*, il est également valable de faire le *tayammoum* avec la pierre naturelle car selon eux, ce qui est concerné par la *'ayah* :

« **فتيمموا صعيدا طيبا** »

[*sourat An-Niça'*] qui signifie : « **Et faites le *tayammoum* avec de la terre pure** », désigne tout ce qui est à la surface de la terre c'est-à-dire les pierres et la terre.

Les obligations du *tayammoum* :

1. Le déplacement : c'est-à-dire le déplacement de la poussière de terre jusqu'au membre concerné par le passage des mains.
2. L'intention : par exemple l'intention de se rendre permise l'accomplissement de l'obligation de la prière, de se rendre permis les tours rituels autour de la *Ka3bah* ou de toucher le livre du *Qour'an* (*Al-Mous-haf*). Il est un devoir que l'intention soit simultanée avec le déplacement de la terre jusqu'au membre concerné par le passage des mains et qu'elle soit présente jusqu'à ce qu'on passe la main sur une partie du visage.
3. Le passage des mains sur le visage : et si l'on a une barbe, on passe la main sur ce qui en apparaît.
4. Le passage des mains sur les mains et les avant-bras avec les coudes ; mais dans l'école de jurisprudence de *Malik*, il suffit d'essuyer les deux mains selon un avis, c'est ce qui est le plus connu dans l'école et qui est prévalant.
5. L'ordre : si on a passé la main sur les mains et les avant-bras avant le visage, le *tayammoum* n'est pas valable.

Parmi les choses recommandées du *tayammoum*

- citer le nom de *Allah* (dire *bismi l-Lah*)
- écarter des doigts avant de frapper la terre, car cela a plus d'effet pour provoquer la poussière : ainsi, il n'y aura pas besoin de frapper plus que deux coups ;
- faire précéder la droite sur la gauche ;
- faire suivre immédiatement les deux passages de main du visage et des avant-bras, en assimilant le passage à un lavage ;
- faire suivre immédiatement le *tayammoum* par la prière. Cela est obligatoire pour le *tayammoum* de celui qui est en permanence en état de *hadath*, tout comme pour son *woudou'*.

Il est recommandé d'enlever la bague lors du premier coup et c'est un devoir lors du deuxième, afin que la poussière de terre parvienne jusqu'à son emplacement.

Ce qui annule le *tayammoum* :

- Ce qui annule le *woudou'*
- L'apostasie et elle annule le *tayammoum* mais pas le *woudou'*.
- La vue de l'eau à un moment qui n'est pas le moment où l'on est en train d'effectuer la prière. Mais si on a vu de l'eau alors qu'on est dans la prière, si on avait fait le *tayammoum* à cause de la privation d'eau dans un endroit où l'eau existe généralement en abondance, le *tayammoum* est annulé, sinon, il ne l'est pas. Mais il vaut mieux dans ce dernier cas faire le *woudou'* et faire la prière avec le *woudou'*.

Celui qui a fait le *tayammoum* en raison de privation d'eau dans un endroit où il est rare de manquer d'eau, il doit refaire toute prière qu'il aura faite avec ce *tayammoum*, sinon, s'il se trouve dans un endroit où il est fréquent de manquer d'eau, il n'a pas à les refaire.

On fait le *tayammoum* pour chaque prière obligatoire. On n'accomplit pas avec un même *tayammoum* plus d'une prière obligatoire. Toutefois, on peut accomplir avec autant de prières surérogatoires que l'on veut. Il a été rapporté de *3Oumar Ibnou l-Khattab* qu'il a dit : "*On fait le tayammoum pour chaque prière, même si on n'a pas fait ce qui annule le woudou'*" [rapporté par *Al-Bayhaqiyy*].

Celui qui n'a trouvé ni eau, ni terre accomplit la prière obligatoire, par respect au temps, puis il refera la prière. Certains ont dit : il délaisse la prière jusqu'à ce qu'il trouve l'une des deux.

Le jugement de celui qui porte une *jabirah* :

La *jabirah* - une attelle ou un pansement-, c'est ce qui protège l'emplacement d'une cassure, mais les savants spécialistes de la jurisprudence visent ici un sens plus général. Elle concerne tout ce qui couvre l'emplacement de l'affection par la maladie ou autre. Il est une condition pour la *jabirah* qu'elle couvre ce qu'il est indispensable de couvrir pour que la *jabirah* tienne. Celui qui porte une *jabirah*, si le fait de l'ôter et de laver ce qui est en dessous lui est nuisible, soit par l'aggravation de sa maladie, par le retard de sa guérison ou par ce qui est du même genre, il passe la main mouillée sur la surface de la

jabirah puis il fait le *tayammoum*. Ce *tayammoum* remplace le lavage de la partie affectée et le passage de la main mouillée remplace celui de la partie qui n'est pas affectée mais qui n'a pas été atteinte par l'eau à cause de la *jabirah*. Ainsi, si la *jabirah* est de la dimension de la partie affectée, ou lui est supérieure mais si l'on a lavé ce qui est couvert en plus, alors il n'est pas un devoir de passer la main mouillée dessus.

De plus si la *jabirah* a été mise sur d'autres membres que ceux concernés par le *tayammoum*, comme par exemple sur le pied, on regarde si elle a été placée alors que la personne était en état de purification complète ou non. Dans le premier cas, il n'est pas un devoir de refaire la prière. Mais dans le deuxième cas, c'est-à-dire si la *jabirah* a été mise alors que la personne n'était pas en état de purification complète, elle doit refaire la prière. Mais si la *jabirah* a été mise sur un des membres du *tayammoum*, comme par exemple la main, on doit refaire la prière dans tous les cas.

Celui qui est *jounoub* a le choix entre le *ghousl* avant le *tayammoum* ou l'inverse car il n'est pas un devoir d'ordonner le lavage des membres du corps dans le *ghousl*. Il est préférable de faire précéder le *tayammoum*.

Quant à celui qui a eu un petit *hadath*, il ne doit faire le *tayammoum* que lorsqu'il est valable de laver le membre affecté. Ainsi, si l'affection se situe au niveau de son pied, il ne fait le *tayammoum* qu'après avoir lavé son visage, ses mains et ses avant-bras et après s'être passé les mains mouillées sur la tête, puis il fait le *tayammoum* et lave ses pieds, ou bien il lave ses pieds puis fait le *tayammoum*.

Selon l'Imam *Malik*, celui dont la majeure partie du corps est saine n'a pas besoin de faire le *tayammoum*. Il lui suffit de laver ce qui est sain et de passer la main sur la *jabirah*, et il n'a rien à refaire.

Chapitre des menstrues

Il sort du vagin de la femme trois sortes de sangs: le sang des menstrues (*al-hayd*), le sang des lochies (*an-nifas*) et le sang de maladie (*al-istihadah*).

Les menstrues, c'est le sang qui sort du vagin de la femme sans que ce soit à titre de maladie ni suite à un accouchement. Elles ont une durée minimum et une durée maximum.

Le minimum de l'âge pour les menstrues est de neuf années lunaires environ. Si son âge est légèrement inférieur à neuf ans, l'écoulement de sang est considéré comme des menstrues, c'est-à-dire que si elle a neuf ans moins dix jours ou neuf ans moins quinze jours et qu'elle a vu un écoulement sanguin, il est considéré comme des menstrues. Par contre, si elle voit du sang seize jours avant les neuf ans, cela n'est pas considéré comme des menstrues.

Le minimum des menstrues est d'un jour et une nuit, c'est-à-dire que le minimum des menstrues est ce qui dure un jour et une nuit, c'est-à-dire vingt-quatre heures. Si le sang coule pendant vingt-quatre heures (en continu ou en discontinu) durant une période de quinze jours alors il est considéré comme étant un sang de menstrues.

Le maximum des menstrues est de quinze jours avec leurs nuits, c'est-à-dire que si l'écoulement du sang se prolonge pendant quinze jours, toute cette durée est considérée comme période de menstrues.

Le plus souvent, elles durent six ou sept jours.

Le minimum de la période inter-menstruelle est de quinze jours avec leurs nuits, c'est-à-dire que le minimum de la période entre deux périodes menstruelles, entre des menstrues et les menstrues suivantes, ce minimum est de quinze jours.

Il n'y a pas de limite pour le maximum de la période inter-menstruelle. Il se peut qu'une femme ne voit pas de menstrues durant toute sa vie. Il se peut qu'elle ait les menstrues une fois et qu'ensuite elle n'en ait plus jamais. Il se peut également qu'elle ait les menstrues une fois par an ; si elle a eu des menstrues une fois par an, ce sont bien des menstrues mais ceci est contraire à ce qui est habituel.

Il est interdit à la suite des menstrues et des lochies :

Lorsque la femme a les menstrues ou les lochies, il devient interdit les mêmes choses qui sont interdites suite à un rapport ou à une émission de *maniyy*. C'est à dire la prière, les sept tours rituels autour de la *Ka3bah*, porter ou toucher le *Qour'an*, la lecture du *Qour'an*, rester dans une mosquée, le jeûne avant l'arrêt de l'écoulement du sang et de permettre à son mari de jouir de la zone située entre le nombril et le genou sans qu'il y ait un intermédiaire (peau contre peau) jusqu'à la grande ablution

Il lui est également interdit de traverser une mosquée lorsqu'elle craint de la salir c'est-à-dire de rentrer d'un côté pour en sortir de l'autre, et ceci,

lorsqu'elle craint qu'il descende d'elle du sang jusqu'à terre. Dans ce cas-là il lui est interdit de la traverser.

Il lui est interdit de faire une purification des *hadath* et un jeûne. c'est-à-dire qu'il ne lui est pas permis de faire le *woudou'*.

La femme qui a les menstrues ou les lochies, il ne lui est pas permis de faire le *woudou'* parce que le *woudou'* n'est pas valable de sa part. Le jeûne également est interdit pour la femme qui a les menstrues et pour celle qui a les lochies.

Il n'est pas permis à son époux de jouir de la zone comprise entre son nombril et ses genoux sauf par dessus ce qui empêche le contact direct.

Le divorce également n'est pas permis. Dans le cas où la femme a les menstrues ou les lochies, il n'est pas permis de la divorcer. Par contre, si le mari la divorce, le divorce est effectif.

Lorsque l'écoulement du sang s'arrête, il ne lui est devenu licite avant le *ghousl* que le jeûne, le divorce et la purification.

Ainsi, avant qu'elle ait fait le *ghousl*, il est valable et il est permis de la divorcer. Il lui est permis le jeûne : si elle fait l'intention après l'interruption de l'écoulement durant la nuit et qu'elle n'a pas encore fait son *ghousl*, son jeûne sera valable. La purification qu'elle fait avant l'interruption du sang est interdite mais après l'arrêt de l'écoulement elle lui est licite. Pendant les menstrues, il lui est donc interdit de faire le *woudou'*.

Information utile : Il n'est pas un devoir pour la femme de rattraper ce qu'elle a délaissé comme prières pendant les menstrues et les lochies. Elle doit rattraper ce qu'elle a délaissé comme jours de jeûne.

Parmi les questions concernant les menstrues :

- La femme dès qu'elle voit du sang évite ce qu'évite la femme qui a les menstrues, qu'il s'agisse du jeûne, de la prière, du rapport sexuel et d'autre chose que cela. Elle n'attend pas que l'écoulement atteigne la durée d'un jour et d'une nuit. Puis, s'il dure moins qu'un jour et une nuit, elle rattrape ce qu'elle a abandonné comme jeûne et prière. Elle n'a pas à faire le *ghousl* car ce sang n'est pas considéré comme menstrues parce qu'il n'a pas atteint le minimum.

- D'autre part, dès que l'écoulement sanguin prend fin, après avoir atteint les vingt-quatre heures, elle fait le *ghousl* et fait la prière, le jeûne et il est permis d'avoir un rapport sexuel. Si l'écoulement reprend, dans la limite de la période des menstrues, il s'avère que ses actes d'adoration ont été faits dans une

période de menstrues. C'est par exemple le cas où elle a eu un écoulement pendant cinq jours en continu qui s'est ensuite arrêté. Elle a alors fait le *ghousl* et accompli la prière et le jeûne. Ensuite, elle a vu de nouveau du sang après quatre jours par exemple et l'écoulement n'a pas duré plus de quinze jours depuis le début du premier écoulement. Il lui sera ordonné de rattraper le jeûne seulement et il n'y a pas eu de péché pour le rapport qui a eu lieu pendant l'arrêt de l'écoulement puisqu'on s'est basé sur l'apparence.

- D'autre part encore, l'arrêt de l'écoulement est connu de la manière suivante : si elle introduit du coton dans son vagin, il ressort blanc.

Information utile : Si la femme a vu le sang pendant une période inférieure à quinze jours et alors qu'il a dépassé sa durée habituelle, toute cette période est comptée comme menstrues. Mais s'il dure et dépasse les quinze jours, elle considère ce qui a dépassé sa durée habituelle comme dû à **un sang de maladie** (*istihadah*).

Quant aux **lochies** (*an-nifas*), c'est le sang qui sort du vagin de la femme à la suite de l'accouchement. Leur durée minimum est de un instant et leur durée maximum est de soixante jours. Le plus souvent, l'écoulement dure quarante jours. S'il dépasse les soixante jours, la femme est considérée comme ayant un sang de la maladie (*moustahadah*).

Il est interdit à la suite des menstrues et des lochies :

De faire la prière, le jeûne, les tours rituels autour de la Ka3bah, de toucher le livre du *Qou'ran* (*Al-Mous-haf*), de le porter, de rester dans la mosquée, d'avoir un rapport sexuel et de réciter le *Qou'ran*.

Information utile : Il n'est pas un devoir pour la femme de rattraper ce qu'elle a délaissé comme prières pendant les menstrues et les lochies. Elle doit rattraper ce qu'elle a délaissé comme jours de jeûne.